

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ESCRIME DE LA BOUCLE

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION D'ESCRIME DE LA BOUCLE

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la promotion physique, intellectuelle et morale de l'individu par la connaissance et la pratique de l'escrime.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : C.O.S.E.C. Roger CORBIN, 80, rue Auguste Renoir CHATOU 78400.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation d'entraînements, les compétitions
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Affiliation

L'association d'escrime de la Boucle est affiliée à la fédération française d'escrime et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.
Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
Les membres actifs ou adhérents sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

En adhérant à l'association, tout membre s'engage à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'association. Il s'engage également à respecter la liberté d'opinion des autres et s'interdit toute forme de discrimination.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour faire valoir ses droits de défense.
- Le décès.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés lors de l'assemblée générale par leur représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Si un membre actif veut inscrire une question à l'ordre du jour, il doit en informer le président, par courrier, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Les votes peuvent être réalisés par procuration, un membre ne pouvant détenir plus d'une voix supplémentaire, en plus de la sienne.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou le Trésorier.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de minimum 2 membres et maximum 10 membres élus pour 2 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, pour une part représentative de l'assemblée générale, en fonction des candidatures recueillies, il peut être majoritairement d'un genre ou de l'autre.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier, auxquels peuvent être associés :
- un ou des vice-président(s)
- un secrétaire,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint.

Le président peut également être élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil D'administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président de la moitié des membres plus un, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes peuvent être réalisés par procuration, un membre ne pouvant détenir plus d'une voix supplémentaire, en plus de la sienne.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président



La Trésorière

